

Québec, le 27 octobre 2016

PAR COURRIEL

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 24 octobre 2016 par courriel afin d'obtenir une copie de la demande d'enquête relative à monsieur Michel Fecteau, maire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (CMQ-65802).

Vous remarquerez que deux paragraphes de l'annexe P-1 de cette demande ont été caviardés, suite à une ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication de la Commission municipale du Québec.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information suivant la note explicative jointe à ce sujet.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

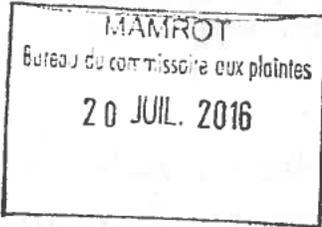
b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



**Ce formulaire doit être imprimé et posté
Avant de rédiger votre plainte, nous vous recommandons de
consulter le processus d'enquête de la CMQ et les
instructions relatives au présent formulaire.**

Article 20 – Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre. La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M. Mme

Prénom: DAVID Nom: MORIN-GAGNON

Adresse

Numéro: _____ Rue: _____ Appartement: _____
Municipalité: _____ Code postal: _____

Autres moyens de communication

Téléphone au domicile: _____ Téléphone au travail: _____ Poste: _____
Télécopieur: _____ Courriel: _____

2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE

J'ai des motifs raisonnables de croire que

MICHEL FECTEAU
(nom de l'élu)

de la municipalité de

Saint-Jean-sur-Richelieu
(nom de la municipalité)

- Maire
- Conseiller
- Préfet
- Ancien élu

Date de fin de mandat _____
(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

3. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Veillez indiquer la ou les règles déontologiques que l'élu visé aurait, selon vous, enfreintes. Pour remplir cette section, vous devez consulter le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée par votre plainte. Notez que la demande d'enquête *doit porter* sur l'une des *règles* énoncée dans le Code (*et non sur une des valeurs* – art. 20).

- ART. 5 : OBJECTIF

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir...

3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres incohérences

Je reproche à Michel Fecteau d'avoir utilisé son statut de Maire pour se venger. Autrement dit, il tire un avantage de son poste de Maire pour ne faire regretter de lui avoir remis une contravention en date du 4 avril 2016.

- ART. 6 : conflits d'intérêts

6.1) Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.

Je reproche à Michel Fecteau de satisfaire son désir de vengeance en ne m'accablant pas ma permanence. Il veut ne faire regretter de lui avoir remis un constat d'infraction en date du 4 avril 2016. De ce fait, il satisfait ses intérêts personnels au détriment de ceux de la ville.

- SUITE VOIR Page 3 de 4 -

4. PLAINTES (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Décrivez les faits à l'origine de votre demande d'enquête en indiquant les actes, actions et comportements de l'élu visé par votre plainte, ainsi que les dates où ceux-ci ont eu lieu.
- Présentez l'argumentaire ou les raisons qui vous laissent croire que l'évènement décrit pourrait constituer un manquement à la ou les règles identifiées dans le code d'éthique et de déontologie en vigueur au moment des faits.
- Au besoin, vous pouvez ajouter des annexes au formulaire afin de préciser votre plainte. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté (voir section 7 et 8 du formulaire).

VOIR DOCUMENT en annexe P.1

6.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ou d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.

Je reproche à Michel Fecteau d'avoir utilisé son statut de Maire afin d'influencer les élus suivants, mesdames Claire Charbonneau, Patricia Poissant ainsi que Messieurs Yvan Bentholt et François Auger, à reporter ma permanence, à la séance du comité exécutif, en date du 27 avril 2016, voir P-5.

5. AIDE-MÉMOIRE

Afin de compléter votre dossier, assurez-vous de bien avoir fourni les informations et les documents suivants :

- Copie du code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée en vigueur au moment des faits reprochés
- Libellé de votre demande (faits reprochés, dates, nom de l'élu(e) visé(e) et explication des liens avec les règles déontologiques du code d'éthique et de déontologie de la municipalité concernée)
- Assermentation (voir section 7 et 8 du présent formulaire)
- Documents en appui à la plainte, s'il y a lieu (par exemple et de façon non exhaustive, des procès-verbaux, des articles de journaux, des contrats, des déclarations d'intérêts pécuniaires, etc.)

À joindre



6. SIGNATURE

Je, soussigné (e)

DAVID MORIN-GAGNON

(Nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

Signature (lors de l'assermentation)

2016 / 07 / 19

(aaaa / mm / jj)

7. ASSERMENTATION

Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>

SECTION RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION. Veuillez vous assurer que la date de signature et la date d'assermentation est identique.

Affirmé solennellement devant moi à

ST-JEAN-SUR-RICHÉLIEU

(municipalité)

2016/07/19

ce (date)

Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou, à la main, son nom en lettres moulées et le numéro de sa commission



Veuillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :

**Bureau du commissaire aux plaintes
Ministère des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3**

Plainte: (Annexe : P-1)

Faits :

Je suis policier temporaire à l'emploi de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (ci-après la Ville) depuis février 2010. En début d'année 2016, j'étais le prochain policier temporaire qui devait obtenir le statut de policier permanent, puisque je détenais le plus d'ancienneté parmi les policiers temporaires et qu'il y avait un départ à la retraite prévu pour la fin du mois de janvier. À ce sujet, le 29 janvier 2016, monsieur Serge Boulerice, le directeur du poste de police, envoie un communiqué traitant de la retraite de l'agent Guy Noiseux, **(P-2)**

Suite à la sortie dudit communiqué, j'attendais avec impatience et grande joie le communiqué officiel annonçant ma permanence. Après plus de six (6) ans d'attente, j'obtiendrais enfin les mêmes droits qu'un policier permanent.

Le 11 avril 2016, le statut de policier permanent n'étant pas comblé, la Fraternité policiers-policieuses de Saint-Jean-sur-Richelieu (ci-après le syndicat) a déposé un grief dénonçant le refus ou la négligence de l'employeur d'atteindre le minimum d'effectif prévu par la convention collective. **(P-3)**

Le 15 avril 2016, le président de mon syndicat, monsieur Éric Lebeau, a reçu une confirmation écrite de l'employeur à l'effet que je serais nommé, rétroactivement au 1^{er} février 2016, à un poste d'agent permanent. **(P-4).** Cette nomination devait cependant être approuvée par résolution des membres lors d'une séance du comité exécutif, le 27 avril dernier.

Le lendemain de la séance du comité exécutif, soit le 28 avril 2016, monsieur Lebeau m'informe que je n'avais pas obtenu la permanence, tel que confirmé par l'employeur. À cette date, le syndicat ignore la raison pour laquelle je n'ai pas été nommé au statut de policier permanent.

Quelques jours plus tard, j'ai pu avoir accès au procès-verbal de la séance du 27 avril dernier, disponible sur le site internet de la Ville. Dans ce procès-verbal, la résolution # CE-2016-04-0169 est adoptée à l'unanimité, reportant ma permanence « **suite à de nouveaux faits qui ont été rapportés** ». Les élus ayant adopté la résolution sont les suivants; mesdames Claire Charbonneau, Patricia Poissant ainsi que messieurs Michel Fecteau, Yvan Berthelot et François Auger. **(P-5)**

Suite à la lecture de ladite résolution, j'en comprends que je n'ai pas obtenu ma permanence due aux événements du 4 avril 2016.

Le 4 avril 2016, je patrouillais avec mon collègue Alexandre Gilbert. Lors de ce quart de travail, nous avons effectué une opération dans le stationnement de l'Hôtel-de Ville de Saint-Jean-sur-

Richelieu, qui consistait à vérifier les portières des véhicules dans le stationnement, afin de s'assurer qu'elles soient verrouillées, tel qu'exigé par le Code de la sécurité routière. Aussi, cette intervention était faite dans le but de contrer la problématique de vol de véhicule et de vol de matériel dans les véhicules. Ce jour, trois (3) contraventions fussent émises comme suit : une au maire Michel Fecteau, une à un conseiller et l'autre à un citoyen.

Le 28 avril 2016, je fais part de mes conclusions à mon président syndical. Ce dernier m'informe qu'il allait enquêter la situation et me revenir sous peu, puisque de telles allégations devaient être amplement soutenues.

Le 5 mai 2016, puisqu'aucun policier temporaire n'était nommé en remplacement de l'agent Noiseux, le syndicat dépose un grief amendé en ce qui a trait au minimum d'effectif requis par la convention collective et pour y ajouter mauvaise foi de la Ville. (P-6)

[REDACTED]

De plus, aux termes de ce qui précède, je tiens à souligner que le directeur de police était en arrêt de travail depuis le mois de mars alors que les constats d'infractions ont été émis le 4 avril. Il n'y a aucun lien entre lesdits événements. Selon moi, cette question était biaisée et il devient évident, pour ma part, que la Ville tente de me nuire dans mon avancement professionnel au sein du service de police.

Quelques jours avant le 17 mai 2016, mon président syndical m'indique avoir obtenu la preuve suffisante afin d'en venir à la même conclusion que moi : je n'avais pas eu ma permanence, car j'avais émis des constats d'infraction aux élus, le 4 avril dernier. Lors de cette conversation, il m'a énoncé avoir discuté avec le directeur par intérim, André Fortier, qui lui aurait confirmé notre conclusion.

Le 17 mai 2016, le syndicat a amendé de nouveau son grief daté du 5 mai dernier, pour y ajouter ce qui suit : « La direction a confirmé que cette décision découle du fait que l'agent Morin-

Gagnon a émis une contravention au maire de la Ville. Il s'agit en plus d'un abus de pouvoir. »
(P-7)

Je joins également un article paru dans le journal local, le Canada Français du 19 mai. (P-8)

Le 6 juin 2016, lors de la séance du conseil de Ville, un conseiller a demandé la tenue d'une enquête indépendante visant à faire suite aux allégations d'abus de pouvoir et de mauvaise foi dans le déroulement de mon dossier. Cette résolution a été rejetée par le vote de six (6) conseillers contre quatre (4). Parmi les six (6) conseillers présents ayant voté contre la résolution, il y avait, mesdames Claire Charbonneau et Patricia Poissant ainsi que monsieur Yvan Berthelot. En rappel, ces derniers avaient voté pour la résolution prévoyant le report de ma permanence lors du comité exécutif du 27 avril dernier. Effectivement, certains conseillers voulaient faire le point sur le déroulement de ma nomination et ces derniers, qui ont voté contre l'obtention de ma permanence, eut droit de vote concernant la demande d'enquête indépendante. Selon moi, cela dénote d'un manque de transparence lors de l'adoption de cette résolution.

J'ai appris en lisant le journal le Canada Français (P-8), que les constats avaient été payés. La question n'est donc pas là.

Aussi, le 21 juin 2016, le lieutenant Guillaume Beaudoin a intercepté le conseiller Jean Fontaine, suite à une infraction. Ils ont discuté ensemble et celui-ci lui aurait confirmé que la raison pour laquelle je n'avais pas ma permanence était effectivement le constat d'infraction.

Finalement, le 14 juillet 2016, monsieur André Fortier, lors d'une rencontre d'équipe, mentionne à mon collègue Martin Poirier, devant tous les membres de cette équipe, que ce dernier obtiendrait sa permanence dès septembre 2016. De ce fait, un de mes collègues possédant moins d'ancienneté que moi, obtiendra une permanence avant que j'obtienne la mienne, ce que je trouve complètement injuste.

À la lumière des faits exposés précédemment, j'en conclus que la Ville a retardé ma permanence puisque j'ai émis un constat d'infraction au maire et à un conseiller, lors de l'opération dans le stationnement. Plus encore, il est de ma prétention, que la Ville par l'entremise de son maire se venge.

Depuis le 22 mai 2016 et jusqu'au 27 août 2016, je suis en congé parentale, pendant lequel le déroulement de mon dossier me tourmente énormément. Ainsi, je me pose sans cesse les questions suivantes : que va-t-il m'arriver et surtout, pendant combien de temps la situation va telle perdurer ?

Depuis le début de cette saga, je suis dans l'ignorance totale, causant l'augmentation de mon stress et de mon niveau d'insécurité. Je n'ai pas de dossier disciplinaire et je ne suis point sous

enquête en ce qui a trait à une plainte en déontologie. En outre, mon évaluation annuelle est excellente. À vrai dire, je n'ai pas d'information de la Ville et la direction du service de police. Les seules nouvelles que j'obtiens sont via des procès-verbaux du conseil de Ville ou par l'entremise mon syndicat. Effectivement, le long délai expliquant le report de ma permanence et la tenue, ou non, d'une enquête dans mon dossier ne m'ont jamais été communiqués.

La situation m'est complètement aberrante, puisque je suis puni pour avoir accompli les tâches requises par mon emploi de policier. Je me considère comme un bon policier, ayant toujours été loyal et honnête dans mes prestations de travail. Toutefois, on me remercie en me privant d'un revenu additionnel et de conditions de travail plus avantageuses, que j'attends et que je mérite depuis six (6) ans.

En outre, je me questionne grandement à savoir ce que je ferais si une situation semblable se reproduisait et que je devais intervenir auprès d'un élu. Il me reste environ vingt-cinq (25) années de service à faire auprès de la Ville et je ne veux plus être victime de telles représailles. Que dois-je faire si un élu commet une infraction ? Dois-je donner une contravention qui pourrait me causer des problèmes de nouveau auprès de la Ville ou risquer d'avoir une plainte en déontologie policière contre moi pour n'avoir rien fait face à une infraction ?

Bref, il est de ma prétention que Monsieur Michel Fecteau, utilise son statut de maire, pour se venger. **Autrement dit, il tire un avantage de son poste de maire, pour me faire regretter de lui avoir remis une contravention en date du 4 avril dernier.** Ainsi, en refusant de me nommer permanent, rétroactivement au 1^{er} février 2016, le maire de la Ville ne valorise pas l'honnêteté, la rigueur et la justice. De plus, selon moi, il ne travaille pas dans l'intérêt de notre Ville, mais dans son intérêt personnel, en comblant son désir de vengeance.

Avec le récit de ma situation, je demande à ce qu'une enquête soit tenue, visant à interroger le maire, puisqu'il y a violation des articles 5.3), 6.1 et 6.2 du règlement #1222 de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Ces comportements reprochés seront décrits article par article, dans la **plainte.**



2016-07-19

David Morin-Gagnon

A ST JEAN-SUR-RICHELIEU
ce 2016/07/19
Anik Cyr





P-2

COMMUNIQUÉ

Le 29 janvier 2016

Départ à la retraite de l'agent Guy Noiseux Policier identité judiciaire

Après plusieurs années de loyaux services, notre collègue Guy Noiseux prendra sa retraite le 1^{er} février 2016.

En mon nom personnel et au nom des membres de l'organisation, nous lui souhaitons une bonne et belle retraite en santé et qui correspondra à ses attentes.

Merci pour votre collaboration, la qualité de votre travail, votre respect et votre engagement envers l'organisation.

Au plaisir!

/dl

Le directeur,

Original signé

Serge Boulerice

FORMULE DE GRIEF

P-3

**Fraternité des policiers et policières de
Saint-Jean-sur-Richelieu Inc.**

(Syndicat accrédité)

À : Monsieur André Fortier
Directeur-adjoint service de police
c.c : Monsieur Daniel Picard, directeur R.-H.

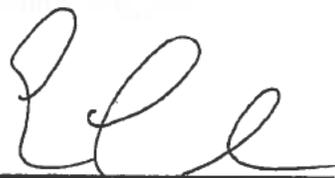
Date: 2016-04-11
N/d : 2016-002
Étape n°: 1

NATURE DU GRIEF: Minimum d'effectifs

DESCRIPTION DU GRIEF: La fraternité conteste le fait que l'employeur refuse et/ou néglige de nommer un policier permanent suite au départ à la retraite de Guy Noiseux le 1 février 2016. Suite au départ de Guy Noiseux, les effectifs réguliers du corps de police sont de 97 policiers permanents. Il s'agit d'une violation à l'article 5.04 de la convention collective, entre autres.

RÈGLEMENT ESCOMPTÉ: **ORDONNER** à l'employeur de se conformer à l'article 15.04 de la convention collective et de nommer un policier permanent rétroactivement au 1^{er} février 2016;
ORDONNER à l'employeur de verser au policier lésé une indemnité pour tout préjudice subi, y compris la perte de salaire, d'avantage et de bénéfice, avec l'intérêt prévu au *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27.

Comité de grief:


Eric Lebeau, président

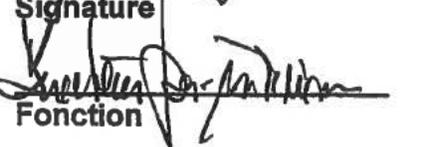

Daniel Sylvain, secrétaire

ACCUSÉ DE RÉCEPTION:

J'accuse réception du présent grief, ce 11 avril 2016.

Signature

Fonction



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

P-4

Le 15 avril 2016

Monsieur Éric Lebeau, président
Fraternité des policiers et policières
de Saint-Jean-sur-Richelieu inc.

Objet : Grief numéro 2016-002

Monsieur,

La présente fait suite au dépôt du grief mentionné en titre. Veuillez noter que nous nommerons l'agent David Morin-Gagnon à un poste permanent d'agent de patrouille de façon rétroactive au 1^{er} février 2016.

Toutefois, ceci est sans aucune forme d'admission de notre part, ni préjudice et ne saurait créer un précédent.

Nous considérerons donc ce dossier comme clos. Veuillez nous confirmer votre approbation par écrit.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

La conseillère principale,

Louise Piché, CRHA

c.c. Monsieur André Fortier

A-5

Comité exécutif

Séance ordinaire du 27 avril 2016

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 27 avril 2016, à 13 h 30, dans la salle des Comités à l'hôtel de ville, à laquelle sont présents mesdames Claire Charbonneau et Patricia Poissant, ainsi que messieurs François Auger et Yvan Berthelot, siégeant sous la présidence de monsieur Michel Fecteau, le tout formant quorum.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général est présent.
Madame Michelle Hébert, directrice générale adjointe, est présente.

Monsieur Stéphane Beaudin, directeur général adjoint, est présent.

Madame Lise Bigonnesse, secrétaire, est présente.

Monsieur Sylvain Latour, responsable des relations médias et attaché de presse, est présent.

No CE-2016-04-0169

Report de la prise de décision à l'égard de l'item 6.7 de l'ordre du jour de la présente séance – Changement de statut pour un policier

PROPOSÉ PAR : monsieur François Auger

APPUYÉ À : l'unanimité

De reporter à une séance ultérieure la prise de décision à l'égard de l'item 6.7 de l'ordre du jour, à savoir : Changement du statut d'emploi de monsieur David Morin-Gagnon pour celui de policier permanent pour le Service de police, et ce, suite à de nouveaux faits rapportés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Michel Fecteau
Président

Lise Bigonnesse
Secrétaire

FORMULE DE GRIEF

P-6

**Fraternité des policiers et policières de
Saint-Jean-sur-Richelieu Inc.**

(Syndicat accrédité)

À : Monsieur André Fortier
Directeur-adjoint service de police
c.c. : Monsieur Daniel Picard, directeur R.-H.

Date: 2016-05-03
N/d : 2016-003
Étape n°: 1

NATURE DU GRIEF:

Effectifs minimum et mauvaise foi

DESCRIPTION DU GRIEF:

Le 11 avril 2016 la fraternité a déposé un grief réclamant la nomination d'un policier régulier à partir du 1^{er} février 2016 afin de respecter le minimum d'effectifs prévu à la convention collective.

Le 15 avril 2016, l'employeur écrivait à la fraternité pour l'informer que l'agent David Morin-Gagnon sera nommé permanent, et ce rétroactivement au 1^{er} février 2016.

Or, la fraternité a appris que le Comité exécutif de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu refuse de nommer un policier permanent.

Par conséquent, la fraternité conteste le fait que l'employeur refuse et/ou néglige de nommer un policier permanent suite au départ à la retraite de Guy Noiseux le 1 février 2016. Suite au départ de Guy Noiseux, les effectifs réguliers du corps de police sont de 97 policiers permanents. Il s'agit d'une violation à l'article 5.04 de la convention collective, entre autres.

De plus, la fraternité et ses membres prétendent que ce refus de la Ville est une violation intentionnelle des dispositions de la convention collective dans un contexte de conflit de travail qui dure depuis plusieurs années. Il s'agit d'un comportement abusif et empreint de mauvaise foi.

Entretemps, le policier David Morin-Gagnon, qui a le droit d'être nommé permanent, ne peut bénéficier des avantages rattachés au statut de permanent prévu à la convention collective.

RÈGLEMENT ESCOMPTÉ:

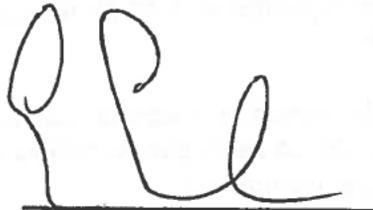
ORDONNER à l'employeur de se conformer à l'article 15.04 de la convention collective et de nommer un policier permanent rétroactivement au 1^{er} février 2016;

ORDONNER à l'employeur de verser au policier lésé une indemnité pour tout préjudice subi, y compris la perte de salaire, d'avantage et de bénéfice, avec l'intérêt prévu au *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27. Ce grief est de nature continue et produit ses effets dans le temps. La fraternité ne déposera pas de grief pour réclamer chacun des dommages qui découlent du refus de nommer David Morin-Gagnon permanent.

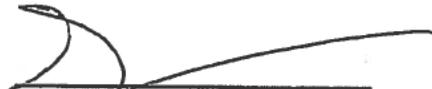
ORDONNER à l'employeur de verser à la fraternité une indemnité à titre de dommages, y compris le remboursement des honoraires professionnels et d'arbitrage.

ORDONNER à l'employeur de verser à David Morin-Gagnon une indemnité de 5 000 \$ en compensation des troubles, ennuis et inconvénients subis, le tout avec les intérêts suivant le *Code du travail*.

Comité de grief:



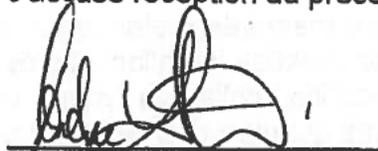
Éric Lebeau, président



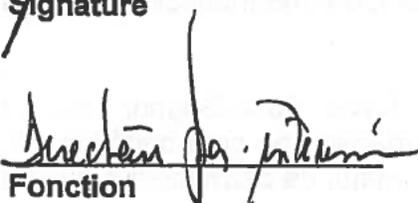
Danny Tremblay, Trésorier

ACCUSÉ DE RÉCEPTION:

J'accuse réception du présent grief, ce 8⁴ mai 2016.



Signature



Fonction

FORMULE DE GRIEF AMENDÉ

P-7

**Fraternité des policiers et policières de
Saint-Jean-sur-Richelieu Inc.**

(Syndicat accrédité)

À: Monsieur André Fortier
Directeur-adjoint service de police
c.c. : Monsieur Daniel Picard, directeur R.-H.

Date: 2016-05-17
N/d : 2016-003
Étape n°: 1

NATURE DU GRIEF:

Effectifs minimum et mauvaise foi

DESCRIPTION DU GRIEF:

Le 11 avril 2016 la fraternité a déposé un grief réclamant la nomination d'un policier régulier à partir du 1^{er} février 2016 afin de respecter le minimum d'effectifs prévu à la convention collective.

Le 15 avril 2016, l'employeur écrivait à la fraternité pour l'informer que l'agent David Morin-Gagnon sera nommé permanent, et ce rétroactivement au 1^{er} février 2016.

Or, la fraternité a appris que le Comité exécutif de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu refuse de nommer un policier permanent.

Par conséquent, la fraternité conteste le fait que l'employeur refuse et/ou néglige de nommer un policier permanent suite au départ à la retraite de Guy Noiseux le 1 février 2016. Suite au départ de Guy Noiseux, les effectifs réguliers du corps de police sont de 97 policiers permanents. Il s'agit d'une violation à l'article 5.04 de la convention collective, entre autres.

De plus, la fraternité et ses membres prétendent que ce refus de la Ville est une violation intentionnelle des dispositions de la convention collective dans un contexte de conflit de travail qui dure depuis plusieurs années. Il s'agit d'un comportement abusif et empreint de mauvaise foi. La Direction a confirmée à la Fraternité que cette décision découle du fait que l'agent David Morin-Gagnon a émis une contravention au Maire de la Ville. Il s'agit en plus d'un abus de pouvoir.

pe 

Entretemps, le policier David Morin-Gagnon, qui a le droit d'être nommé permanent, ne peut bénéficier des avantages rattachés au statut de permanent prévu à la convention collective.

RÈGLEMENT ESCOMPTÉ:

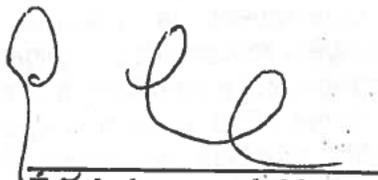
ORDONNER à l'employeur de se conformer à l'article 15.04 de la convention collective et de nommer un policier permanent rétroactivement au 1^{er} février 2016;

ORDONNER à l'employeur de verser au policier lésé une indemnité pour tout préjudice subi, y compris la perte de salaire, d'avantage et de bénéfice, avec l'intérêt prévu au *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27. Ce grief est de nature continue et produit ses effets dans le temps. La fraternité ne déposera pas de grief pour réclamer chacun des dommages qui découlent du refus de nommer David Morin-Gagnon permanent.

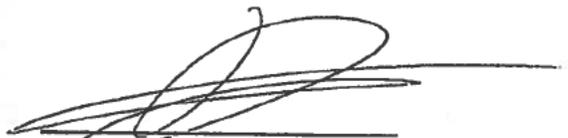
ORDONNER à l'employeur de verser à la fraternité une indemnité de 50 000\$ à titre de dommages, y compris le remboursement des honoraires professionnels et d'arbitrage.

ORDONNER à l'employeur de verser à David Morin-Gagnon une indemnité de 25 000 \$ en compensation des troubles, ennuis et inconvénients subis, le tout avec les intérêts suivant le *Code du travail*.

Comité de grief:



Eric Lebeau, président



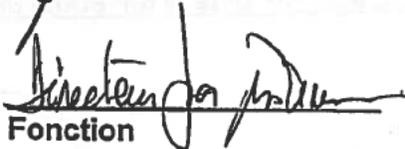
Daniel Sylvain, secrétaire

ACCUSÉ DE RÉCEPTION:

J'accuse réception du présent grief, ce 17 mai 2016.



Signature



Fonction

P. 8

GRIEF CONTRE LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

La Fraternité des policiers associe le report d'une permanence à une contravention donnée au maire

GILLES BÉRUBÉ
gilles.berube@rcf.ca

La Fraternité des policiers de Saint-Jean-sur-Richelieu prétend que l'octroi de sa permanence à un policier de six ans d'ancienneté est retardé parce qu'il a émis un billet de contravention au maire. Le syndicat a déposé un grief en ce sens mardi.

La convention collective qui lie la Ville et le syndicat prévoit un plancher de 98 policiers permanents, explique Éric Lebeau, président de la Fraternité. Depuis le départ à la retraite d'un policier, le 1^{er} février, les effectifs permanents sont de 97 policiers. À eux s'ajoutent 42 policiers temporaires, selon le jargon de la convention. Sur ces 42 policiers, une dizaine a une affectation à temps plein à l'année et une quinzaine arrive à en faire autant avec des remplacements, par exemple pour des congés de maternité.

Au début d'avril, la Ville n'avait toujours pas comblé le poste permanent. Le 11 avril, estimant que la municipalité faisait preuve de mauvaise foi dans le contexte de la négociation, le syndicat a déposé un grief réclamant la nomination d'un policier régulier rétroactivement au 1^{er} février. Selon le rang d'ancienneté, l'agent David Morin-Gagnon est le policier temporaire qui doit obtenir sa permanence.

Une semaine avant le dépôt du grief, le 4 avril, le policier Morin-Gagnon était de service en soirée. Il a alors effectué une tournée des véhicules garés autour de l'hôtel de ville pour vérifier si leurs portières étaient verrouillées, comme le prévoit le Code de la sécurité routière.

Pendant ce temps, l'assemblée du conseil municipal se déroulait à l'intérieur de l'hôtel de ville. Le maire, un conseiller municipal et un citoyen ont écopé d'un constat d'infraction.

REPORT

Le changement de statut du policier

était à l'ordre du jour de l'assemblée du comité exécutif du 27 avril. Aucune décision n'a été prise, le sujet étant reporté à une date ultérieure. Le syndicat attribue ce report au fait que le policier a remis une contravention au maire. Le président affirme que cette information lui a été confirmée par le directeur par intérim, André Fortier. Cette affirmation est d'ailleurs en souligné dans la copie de grief déposée à la Ville.

Une tournée des portes verrouillées un soir d'assemblée du conseil, n'est-ce pas un moyen de pression dans le contexte actuel des difficiles négociations? «Non», rétorque Éric Lebeau et son collègue Daniel Sylvaïn, secrétaire du syndicat en disant que leur collègue a fait son travail. Les policiers font régulièrement ce genre

de vérification dans les stationnements et sur la voie publique, comme s'en sont déjà plaints des automobilistes au Canada Français, mais aussi au conseil municipal.

CONTEXTE

Le porte-parole du maire, Sylvain Latour, nie tout lien entre le report de la décision du comité exécutif et les constats d'infraction remis aux élus. Ils les ont payés sur-le-champ. Selon M. Latour, il est courant que des décisions de l'exécutif soient reportées, généralement sur la recommandation de l'administration, ce qui serait le cas dans le changement de statut du policier.

Il note que les informations relatives à la gestion des ressources humaines sont largement confidentielles et que bien

souvent, les élus n'en connaissent pas la teneur. M. Latour insiste sur le contexte du renouvellement de la convention collective des policiers comme toile de fond de la démarche et des prétentions de la Fraternité. «En 2016, un élu et même un cadre ne peuvent se permettre de prendre une décision semblable pour une contravention», commente l'attaché de presse de la Ville.

Notons que le syndicat ne se limite pas à demander que le policier Morin-Gagnon soit nommé au poste permanent. Elle réclame que la Ville lui verse rétroactivement le salaire et les avantages auxquels il aurait eu droit depuis le 1^{er} février, ainsi qu'une indemnité de 25 000\$ pour le policier en plus de 50 000\$ en dommages pour la Fraternité.

Les chaussées de la ville sous la loupe

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu entreprend une évaluation de l'état de ses chaussées.

Au cours des prochaines semaines, les citoyens de Saint-Jean vont voir passer une fourgonnette un peu particulière dans les rues de la municipalité. Ce véhicule de la compagnie Englobe procède à un relevé de la totalité du réseau de voirie de la ville.

Muni de caméras avant et arrière, le camion multifonctions sillonne systématiquement toutes les rues de juridiction municipale en prenant des images vidéo. Effectuée tous les cinq ans, cette opération vise à recueillir des données sur la dégradation des surfaces, le degré d'uniformité et la présence d'ornières sur les routes.

À la manière d'un «Streetview amélioré», le camion prélève différentes images géoréférencées, qui pourront ensuite être intégrées au système de gestion des chaussées municipales. Ce



Le véhicule sillonnera systématiquement toutes les rues de la ville.

bilan de santé des chaussées permettra d'établir les types d'interventions à au Service des infrastructures et ges- réaliser, ainsi que les coûts reliés à tion des eaux de prioriser les actions, celles-ci.

PUBLIREPORTAGE

UN MONDE DE SAVEURS À DÉCOUVRIR!

Depuis 20 ans, l'épicerie fine familiale Les Échelles vous fait découvrir les richesses gastronomiques et fait connaître des fins saveurs. Certaines lacunes nous avaient été signalées. Depuis 2015, nous les avons corrigées rapidement et avons pris les mesures nécessaires pour que cette situation ne se reproduise pas.

Aujourd'hui nous avons renoué notre chaîne d'approvisionnement et nous permet d'assurer une rotation optimale de nos produits. Nous avons embauché un employé responsable de la supervision et de l'ingérence des fournisseurs et donné une formation accrue à nos employés.

Depuis quelques années, nous sommes fiers de vous offrir une expérience unique dans les prochains mois. Nous sommes ravis de vous accueillir dans nos magasins.

www.leschelles.ca
135, boulevard St-Joseph
St-Jean-sur-Richelieu

expérience en magasin. Parmi les nouveautés, vous pourrez observer notre travail dans l'aire de préparation des aliments.

Nos fidèles employés soignent et nous pour vous assurer de leur engagement de tous les instants envers la qualité et vous remercier de votre confiance.

Venez nous rencontrer et participez à nos événements de dégustation!

Salvatore et Gene Giorgio
copropriétaires
www.leschelles.com/eng

450 349.3800

450 349.4700

Conseil municipal

Séance ordinaire du 6 juin 2016

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 6 juin 2016, à 19 h 30, dans la salle du Conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux, Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Ian Langlois, Hugues Larivière et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire suppléant Robert Cantin, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (R.L.R.Q. c.C-19).

6 juin 2016

Monsieur Michel Fecteau, maire, est absent.
Monsieur François Auger, conseiller, est absent.
Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

- - - -

Monsieur le maire suppléant constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

La séance débute à 19 h 30

ORDRE DU JOUR

No 2016-06-0299

Adoption de l'ordre du jour

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Yvan Berthelot
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Ian Langlois

Que l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que soumis, en ajoutant toutefois l'item suivant :

7.2 Suspension de l'employé numéro 72732

et en retirant les items suivants :

10.3 Stationnement interdit – rue Saint-Pierre (requête 67880)

13.1.1 DDM-2016-3675 – Messieurs Mathieu Ricard et Alexis Desmarais – Immeuble situé au 292, rue Laurier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- - - -

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à la Loi, le Conseil municipal tient une période de questions. Les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

- Une demande de modification à la réglementation d'urbanisme afin d'établir une zone tampon à la limite du parc industriel E.-L.-Farrar, le long du 3^e Rang.

6 juin 2016

- Le remplacement du conseiller Hugues Larivière par la conseillère Patricia Polssant au comité consultatif d'urbanisme.
- La décision du Conseil municipal de reporter l'adoption du règlement n° 1468 à la séance du 20 juin.

COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil municipal sont invités à prendre la parole à tour de rôle. Leurs interventions portent principalement sur les sujets suivants :

- Monsieur le conseiller Justin Bessette dépose un amendement à sa déclaration d'intérêts pécuniaires (changement de nom de la compagnie « Culture EJP inc. » pour « Cultures biologiques Bessette inc. »).
- Les coûts associés à l'utilisation d'un véhicule pour l'auscultation des chaussées.

CONSIDÉRANT qu'il semblerait qu'un poste permanent aurait été refusé à un policier temporaire et ce, à la suite d'agissements de sa part à l'égard de certains membres du Conseil municipal ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Justin Bessette
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Ian Langlois

Que le Conseil municipal ordonne la tenue d'une enquête indépendante afin de faire la lumière sur l'exactitude de certaines allégations à l'effet qu'un poste permanent aurait été refusé à un policier temporaire et ce, à la suite d'agissements de sa part à l'égard de certains membres du Conseil municipal.

Monsieur le maire suppléant appelle le vote sur cette proposition :

Votent pour : Madame la conseillère Mélanie Dufresne et messieurs les conseillers Justin Bessette, Hugues Larivière et Ian Langlois

Votent contre : Mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Christiane Marcoux et Patricia Polssant, ainsi que messieurs les conseillers Yvan Berthelot, Jean Fontaine et Marco Savard.

REJETÉE

P-10



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

Entrée en vigueur : 2014-01-29

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 1222

Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 1039

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 20 janvier 2014, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Michel Fecteau et les conseillers municipaux : François Auger, Justin Bessette, Robert Cantin, Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Jean Fontaine, Ian Langlois, Hugues Larivière, Christiane Marcoux, Patricia Poissant et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présente : madame Lise Bigonnesse, greffière adjointe.

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.01), imposant à toute municipalité l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus municipaux et ce, à la suite de toute élection générale :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 décembre 2013 et qu'au même moment, un projet de règlement a alors été présenté par monsieur le conseiller François Auger ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1222, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT

N° 1222

Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 1039

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Application du code

Le code d'éthique et de déontologie édicté en vertu du présent règlement s'applique à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (ci-après appelé « membre du Conseil »).

ARTICLE 2 : Buts du code

Ce code d'éthique et de déontologie poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE 2 : ÉTHIQUE

ARTICLE 3 : Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité
Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens
Tout membre du Conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la municipalité
Tout membre du Conseil recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité
Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

CHAPITRE 3 : DEONTOLOGIE

ARTICLE 4 : Application

Les règles énoncées au présent chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1) de la municipalité ou,
- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la municipalité.

ARTICLE 5 : Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) ;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 4) tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation d'une personne.

ARTICLE 6 : Conflits d'intérêts

- 6.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du Conseil est réputé ne pas contrevenir au présent code lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 6.7.

- 6.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.4 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 6.4 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.6 Un membre du Conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Cependant, il est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas prévus à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6.7 Le membre du Conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt et ce, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du Conseil doit, en plus de ce qui précède, quitter la séance, pour tout le temps que durent les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du Conseil a un intérêt pécuniaire particulier est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du Conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du Conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 7 : Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9 : Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du Conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 Propos diffamatoires

Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenir ou d'émettre, à l'égard de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, de tout autre membre du Conseil municipal ou de toute autre personne avec qui il traite, des propos ou écrits injurieux, diffamatoires, humiliants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation.

ARTICLE 12 Devoir de respect

Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil municipal doit agir avec respect envers les personnes avec lesquelles il traite. »

CHAPITRE 4 : MECANISMES DE CONTROLE

ARTICLE 13 : Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner à son égard l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4 ;
- 4) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Abrogation

Les règlements n^{os} 1039 et 1148 sont abrogés à toutes fins que de droit.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Michel Fecteau, maire



Lise Bigonnesse, greffière adjointe